

Décret n°89-422 du 22 avril 1989

Art.87. Le mandatement des sommes dues au créancier ou l'acte qui en tient lieu pour les entreprises publiques doit intervenir dans un délai de 3 mois soit à partir de la date de la constatation des droits à acompte ou paiement pour solde, soit à partir du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article 86 du présent décret.

A défaut, le titulaire du marché bénéficie de plein droit d'intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiement pour solde, au taux moyen du marché monétaire tel que publié par la banque centrale de Tunisie.